



*La Commission des sanctions*

**Décision n°2026-002 du 12 mai 2026**

relative à des poursuites disciplinaires

à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires SAS COMTE ADHEMAR et de M. Christian Ribière pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires

La Commission des sanctions du Conseil des maisons de vente,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 321-23 et suivants,

Vu le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques approuvé par arrêté du 30 mars 2022,

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions,

Vu la convocation à l'audience adressée par courrier recommandé le 23 février 2026 par le commissaire du Gouvernement près le Conseil des maisons de vente à M. Christian Ribière, commissaire-priseur auprès de l'opérateur de ventes volontaires SAS COMTE ADHEMAR, rue du Grand Faubourg 26230 Grignan, et à la SAS COMTE ADHEMAR ;

Vu le courriel de M. Christian Ribière, en date du 11 mars 2026, informant la Commission que son état de santé ne lui permettait pas d'assister à la séance de la Commission et qu'il serait représenté par son avocat et la personne ayant repris ses parts ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 avril 2026, la personne poursuivie n'ayant pas demandé à bénéficier des dispositions de l'article R. 321-49-5 du code de commerce relatives au huis clos et ayant été préalablement informée de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées, ou de se taire :

M. Damien Levadou, commissaire du Gouvernement près le Conseil des maisons de vente,

M. Serge Tavitian, avocat de M. Christian Ribière, et Mme Isabelle Riberio-Pinto, directrice générale associée de l'étude Novarte,

En la présence de Mme Sylvie Marly, intervenante en qualité de greffière de séance ;

Après en avoir délibéré hors la présence du commissaire du Gouvernement ;

La Commission des sanctions, composée de Mme Christine Maugüé, présidente de séance, et de M. Jean-Pierre Marcus et de Mme Chantal Pescheteau-Badin, membres,

Considérant ce qui suit :

Il est reproché à l'opérateur de ventes volontaires (OVV) SAS COMTE ADHEMAR et à M. Christian

Rivière un défaut de transparence et un défaut de diligence à l'égard de leurs clients et de n'avoir pas répondu aux demandes du commissaire du Gouvernement près le Conseil des maisons de vente.

\* \* \*

Il ressort des éléments du dossier que :

- La SAS Etude de Provence, domiciliée à Marseille (13) et enregistrée au RCS de Marseille le 25 juin 2002, avait comme activités principales : « *les ventes volontaires de meubles aux enchères publique et l'estimation de biens mobiliers* ». Son président était M. Christian Rivière. Par jugement en date du 9 août 2023, le tribunal de commerce de Marseille a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Par jugement en date du 9 novembre 2023, ce même tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de la société Etude de Provence.

Les services du commissaire du Gouvernement ont été saisis, à l'époque, de dix réclamations. Une d'entre elles a donné lieu à une médiation réussie. Les neuf autres ont été classées sans suite du fait de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la maison de ventes, les plaignants ayant été invités par le commissaire du Gouvernement à déclarer leurs créances auprès du mandataire liquidateur. Dans aucun de ces neuf dossiers, la maison de ventes et M. Rivière n'ont adressé de réponse au commissaire du Gouvernement.

- La SAS Hôtel des ventes d'Uzès, domiciliée à Uzès (30) et enregistrée au RCS de Nîmes le 28 février 2020, avait comme activités principales : « *l'estimation de biens mobiliers, l'organisation et la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques* ». Son président était M. Christian Rivière. Par jugement en date du 13 mars 2024, le tribunal de commerce de Marseille a prononcé l'extension de la procédure de liquidation judiciaire ouverte initialement à l'égard de la SAS Etude de Provence à la SAS Hôtel des ventes d'Uzès.

Les services du commissaire du gouvernement ont été saisis, à l'époque, de seize réclamations. Trois d'entre-elles ont donné lieu à une médiation réussie. Les treize autres ont été classées sans suite du fait l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la maison de ventes, les plaignants ayant été invités par le commissaire du Gouvernement à déclarer leurs créances auprès du mandataire liquidateur. Dans aucun de ces treize dossiers, la maison de ventes et M. Rivière n'ont adressé de réponse au commissaire du Gouvernement.

- Par courrier en date du 12 novembre 2024, le conseil de la Société Privatelot, cliente de la SAS Hôtel des ventes d'Uzès, suspectant M. Rivière d'être à l'origine d'un faux, a saisi le Conseil des maisons de vente d'une demande de précision relative à l'attestation d'assurance « *responsabilité civile professionnelle et non-représentation des fonds* » fournie par la SAS Hôtel des ventes d'Uzès.

Dûment informé, le commissaire du Gouvernement a demandé, le 7 avril 2025, des précisions au courtier en assurances de la compagnie Allianz censé avoir établi l'attestation litigieuse. Celui-ci a répondu que ces attestations n'émanaient ni de lui, ni de son cabinet et qu'il s'agissait de faux manifestement travaillés à partir des attestations 2022 jointes, avec des numéros de contrats qui n'existent pas chez Allianz. Il a également rappelé que si le contrat 42910322 couvrait bien la SAS Etude de Provence jusqu'à sa liquidation judiciaire, il n'a jamais couvert la SAS Hôtel des ventes d'Uzès comme personne morale différenciée.

Le 8 avril 2025, une dénonciation a été adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valence sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, ces faits étant susceptibles de constituer les délits de faux et usage de faux prévus et réprimés par l'article 441-1 du code pénal.

- Le 11 juillet 2023, M. Christian Ribière, es qualité de président, a procédé à l'immatriculation de la SAS COMTE ADHEMAR, société domiciliée rue du Grand Faubourg à Grignan (26230), au RCS de Romans (Drôme), sous le numéro 918.473.364. Ses activités principales sont : *«l'estimation des biens mobiliers, l'organisation et la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions visées par la loi, le commerce de détail d'objets d'ameublement, d'arts de la table, de décoration et d'intérieur ».*

Le 18 mars 2025, la Société COMTE ADHEMAR a adressé au Conseil des maisons de vente une déclaration préalable d'activité accompagnée d'un certain nombre de pièces, en application des articles L.321-4 et R.321-1 du code de commerce. Monsieur Christian Ribière était par ailleurs désigné en qualité de commissaire-priseur volontaire au sein de cette société. Le Conseil des maisons de vente en a pris acte le 21 mars 2025.

- Depuis cette date, les services du commissaire du Gouvernement ont été saisis de douze réclamations provenant d'acquéreurs mécontents.

Ces réclamations, qui se sont échelonnées entre le 10 décembre 2025 et le 15 janvier 2026, relatent toutes des faits semblables : des lots achetés lors d'une vente chrono sur internet n'ont pu être récupérés par leurs acquéreurs alors qu'ils les avaient réglés ; les bordereaux transmis mentionnent pour une partie d'entre eux une MV « Novarte », mais sans numéro d'agrément.

Les réclamants sont les suivants :

Réclamation n°25.471 du 16 décembre 2025 – M. Philippe MORLAT BASLE

Vente Chrono du 12/10/2025 – Montant réglé : 542,23 €

Lots non récupérés à ce jour.

Bordereaux transmis présentant plusieurs incohérences (PJ9.1) : mention d'une MDV « NOVARTE », absence de numéro d'agrément, existence de deux bordereaux distincts mentionnant les mêmes lots, absence de numéro de bordereau.

Réclamation n°25.476 du 10 décembre 2025 – M.Thierry ROUSSEL

Vente Chrono du 20/07/2025 – Montant réglé : 543,51 €

Lot non récupéré.

Bordereau comportant des anomalies similaires (mention « NOVARTE », absence de numéro d'agrément et de numéro de bordereau)

Réclamation n°25.477 du 11 décembre 2025 – Mme Pauline JAUBERT

Vente Chrono du 03/11/2025 – Montant réglé : 232,38 €

Lots n°2, 11 et 29 non remis.

Réclamation n°25.484 du 15 décembre 2025 – M. Pascal VAGOGNE

Vente Chrono du 17/11/2025 – Montant réglé : 122,65 €

Lot non récupéré malgré plusieurs tentatives de contact.

Réclamation n°25.500 du 17 décembre 2025 – M. David NICAUD

Vente Chrono du 26/10/2025 – Montant réglé : 77,46 €

Lot non remis.

Bordereau non acquitté communiqué au plaignant, comportant les mêmes anomalies.

Réclamation n°20.001 du 1<sup>er</sup> janvier 2026 – M. Hervé CAT

Ventes Chrono des 19/10/2025 et 26/10/2025 - Montants réglés : 85,21 € et 38,75 €

Lots non récupérés.

Deux bordereaux non acquittés transmis, comportant les mêmes anomalies.

Réclamation n°26.002 du 5 janvier 2026 – M. Valentin METTAZZI

Vente Chrono du 08/12/2025 – Montant réglé : 196,24 €

Aucun bordereau transmis.

Lots non remis malgré plusieurs démarches.

Réclamation n°26.010 du 8 janvier 2026 – M. Franck PERRIN

Vente du 15/12/2025 – Montant réglé : 277,57 €

Aucun bordereau acquéreur reçu. Lots non récupérés à ce jour.

Réclamation n°26.013 du 9 janvier 2026 – M. David CHASSIGNEU

Vente Chrono du 15/12/2025 – Montant réglé : 215,60 €

Aucun bordereau acquéreur transmis.

Lots non remis malgré plusieurs tentatives de contact.

Réclamation n°26.018 du 12 janvier 2026 – Mme Céline MORET

Vente Chrono du 15/12/2025 – Montant réglé : 415,85 €

Aucun bordereau acquéreur transmis.

Lots non remis malgré plusieurs tentatives de contact.

Réclamation n°26.029 du 14 janvier 2026 – M. Semir MAKZUME

Vente Chrono du 15/12/2025 – Montant réglé : 129,10 €

Aucun bordereau acquéreur transmis.

Lots non remis malgré plusieurs tentatives de contact.

Réclamation n°26.031 du 15 janvier 2026 – Mme Fanny ROBERT

Vente Chrono du 8/11/2025 – Montant réglé deux fois : 387,30 €

Bordereau inexact.

Lot non remis malgré plusieurs tentatives de contact.

Compte-tenu de l'urgence et du nombre important de réclamations, les services du commissaire du Gouvernement ont adressé par mail, pour chacune de ces réclamations, une demande d'explication à la maison de vente.

A ce jour, un seul courriel a été adressé en réponse par la maison de ventes, le 13 janvier 2026, dans le dossier de Mme Moret. Ce courriel, émanant de la directrice adjointe de la société, invoquait un gros souci de santé en fin d'année et se proposait de faire parvenir à Mme Moret les lots par la poste aux frais de la société. Près d'un mois après l'envoi de ce mail, Mme Moret n'a reçu aucune nouvelle de la maison de ventes, n'a toujours pas été rendue destinataire de son bordereau et n'est toujours pas rentrée en possession des lots acquis.

Un second courriel est parvenu directement à M. Semir Makzume le 17 janvier 2026 avec copie au commissaire du Gouvernement, invoquant un incendie sur le site de stockage de la société (au château de Sanilhac) ainsi qu'une série de contre temps, indiquant que le lot allait être remis à un transporteur pour dépôt chez le client. M. Makzume n'est à ce jours toujours pas rentré en possession des lots acquis.

Estimant que ces faits constituaient un manquement grave et répété de l'OVV COMTE ADHEMAR et de M. Christian RIBIERE à leurs obligations légales réglementaires justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-23-2 du code de commerce, le commissaire du Gouvernement a saisi la Commission des sanctions le 3 février 2026.

Lors de la séance de la Commission qui s'est tenue le 13 avril 2026, le commissaire du Gouvernement a demandé que soit prononcée à l'encontre de l'OVV COMTE ADHEMAR et de M. Christian RIBIERE une interdiction définitive d'exercer toute activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques, assortie de publication.

\* \* \*

### Sur la base légale des manquements invoqués

#### a. En ce qui concerne le défaut de transparence

L'article 2 du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques indique que « *l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires veillent à garantir la transparence des ventes aux enchères publiques qu'ils organisent, réalisent et dirigent* ».

Au titre des obligations de l'opérateur de ventes volontaires et du commissaire-priseur figurent :

- Le respect des conditions d'exercice ;
- La soumission à un devoir d'information à l'égard du public, des vendeurs et des acheteurs ;

En effet, l'article L.321-4 du code de commerce fixe les conditions que doivent remplir les personnes physiques ou morales pour pouvoir réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. C'est ainsi, notamment, qu'il convient d'« *avoir préalablement déclaré son activité auprès du Conseil des maisons de vente.* »

A cet égard, le fait, pour un opérateur ou un commissaire-priseur, de réaliser des ventes aux enchères publiques alors qu'il ne remplit pas les conditions pour le faire, constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.321-15 du code de commerce.

De même, l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires veillent à ne pas créer de confusion dans l'esprit du public et à lui apporter les informations les plus fiables possibles sur leur organisation.

#### b. En ce qui concerne le défaut de diligence

L'article 1er du même recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques indique que « *l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de diligence à l'égard de leurs clients, vendeurs et acheteurs, en leur qualité de mandataire de confiance.* »

Au titre des obligations de l'opérateur de ventes volontaires et du commissaire-priseur figurent :

- La remise d'un bordereau acheteur sincère et fidèle ;
- La délivrance des objets adjugés.

En effet, selon l'article 289.I.1.d du code général des impôts, tout opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques « *est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, ou en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers (...) pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.* »

Cette facture, qui porte le nom de « *bordereau acheteur* », est un extrait du procès-verbal de la vente. Il reprend les caractéristiques de l'objet (description, époque, etc.), le prix d'adjudication et le montant des frais acheteurs. Il est obligatoire et doit être délivré à tout acheteur.

Ce bordereau s'apparente à un titre de propriété utile pour toute revente ultérieure ou pour l'assurance de l'objet.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 321-14 du code de commerce, « *les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L.321-4 sont responsables à l'égard du vendeur et de l'acheteur de la représentation du prix et de la délivrance du bien dont ils ont effectué la vente.* »

#### c. En ce qui concerne le défaut de réponse au commissaire du Gouvernement

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-23-1 du code de commerce, le commissaire du Gouvernement « *instruit les réclamations faites contre les personnes mentionnées aux articles L. 321-4 et L. 321-24. Il peut proposer une solution amiable aux différends qui sont portés à sa connaissance. Il engage les poursuites devant la commission des sanctions* ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-45-1 du même code, il « *peut se faire communiquer par l'auteur de la réclamation ou le professionnel concerné tous renseignements ou documents nécessaires à l'instruction de la réclamation et procéder à toutes auditions utiles* ».

L'absence de communication au commissaire du Gouvernement de renseignements ou de documents nécessaires à l'instruction de la réclamation visant un commissaire-priseur ou un opérateur de ventes volontaires constitue une entrave aux pouvoirs d'instruction dont il dispose en vertu de l'article R.321-45-1 du code de commerce.

#### Sur les manquements en cause

##### a. Sur le défaut de transparence

Monsieur Christian Ribière et la SAS COMTE ADHEMAR procèdent régulièrement à des ventes aux enchères au nom d'un prétendu « GROUPE NOVARTE » qualifié de « *Maison de ventes – Enchères Expertises Auctions – Grignan – Uzès – Marseille.* »

Une dénommée Isabelle Ribeiro, se présentant comme la directrice générale associée de « *l'Etude NOVARTE – MAISON DE VENTES - Commissaire-Preneur habilité* », adresse des courriers aux acheteurs. Si le numéro Siret figurant sur les bordereaux acheteurs renvoie bien à la SAS COMTE ADHEMAR (918.473.364) et si figure sur ces bordereaux, en minuscule, la mention suivante : « *en votre aimable règlement à SAS COMTE ADHEMAR par virements IBAN 1287 90000 0111 2157 0800 293* », tout est fait pour laisser croire que l'Etude NOVARTE est une maison de vente habilitée, et ce jusqu'à l'adresse mail à laquelle il est possible de joindre cette dernière : [etude@novarte.fr](mailto:etude@novarte.fr)

De la même façon, le site internet d'Interenchères, qui recense les 483 commissaires-priseurs référencés, fait état du « Groupe NOVARTE MAISON DE VENTES » alors que celui-ci n'a aucune existence légale.

Une fois sur le site du « Groupe NOVARTE », on peut lire les éléments suivants (Groupe NOVARTE MAISON DE VENTES, Commissaires-Priseurs | Interencheres.com) :

*« Maison de ventes Groupe NOVARTE, une étude à votre service spécialisée dans la vente aux enchères volontaires et judiciaires d'objets d'art, religiosa, mobilier et tableaux anciens issus de collections privées, successions ou inventaires. Notre équipe vous accueille dans 3 lieux complémentaires au cœur de : UZES, dans le cadre prestigieux du Château de Sanilhac, l'Etude dispose d'un espace d'accueil, de la plateforme principale de stockage et d'une très belle salle des ventes. GRIGNAN, une galerie d'exposition vous ouvrira ses portes très prochainement dans l'ancienne poste ! MARSEILLE, notre bureau d'expertise est à votre disposition pour toute demande d'expertise auprès du Commissaire-priseur et possibilité de retrait de lots sur RV. »*

Or, aucune maison de vente portant ce nom n'a été déclarée auprès du Conseil des maisons de vente. De même, la SAS COMTE ADHEMAR et Monsieur Ribière n'ont jamais informé le Conseil des maisons de vente de l'existence de ce Groupe NOVARTE et des modalités très particulières de leur exercice professionnel, contrairement aux dispositions de l'article L.321-7 du code de commerce.

La Commission estime que cette situation est non seulement illégale, mais de surcroît très préjudiciable par son manque de transparence.

En effet, les réclamations adressées au service du commissaire du Gouvernement démontrent que les acheteurs concernés s'estiment trompés par la structure ayant procédé à la vente des objets qu'ils ont acquis. De même, ils expliquent tous ne pas savoir vers qui se retourner, ignorer qui se cache derrière le Groupe NOVARTE, ne recevoir aucune réponse à leurs légitimes questions et finalement suspecter des agissements délictueux.

En se comportant ainsi, l'OVV COMTE ADHEMAR et M. Christian Ribière ont commis un manquement grave à leur obligations légales justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-23-2 du code de commerce.

#### b. Sur le défaut de diligence

En l'espèce, il ressort des éléments portés à la connaissance du commissaire du Gouvernement par les acheteurs ayant adressé une réclamation :

- Que certains d'entre eux n'ont jamais reçu leur bordereau acheteur ;
- Que pour d'autres, les bordereaux communiqués sont inexacts puisqu'ils portent la mention « *bordereau non acquitté* » alors qu'ils ont intégralement payé le prix de vente;
- Que les informations concernant le réel opérateur de ventes et le nom du commissaire-priseur ayant réalisé la vente sont absentes au profit du « Groupe NOVARTE » n'ayant pas d'existence légale ;
- Que malgré de nombreuses relances et demandes d'information, aucun d'entre eux n'est à ce jour rentré en possession des lots acquis.

En se comportant ainsi, l'OVV COMTE ADHEMAR et M. Christian Ribière ont commis un manquement grave à leur obligations légales justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-23-2 du code de commerce.

c. Sur le défaut de réponse au commissaire du Gouvernement

En ne répondant pas aux courriels adressés par le commissaire du Gouvernement dans chacun des dossiers litigieux, l'OVV COMTE ADHEMAR et M. Christian Ribière ont méconnu les dispositions de l'article R. 321-45-1 du code de commerce, justifiant là encore d'une sanction au titre des dispositions de l'article L.321-23-2 du code de commerce.

La Commission constate que les manquements invoqués sont tous établis. La Commission constate également que ces manquements sont d'une particulière gravité en raison à la fois de leur nature, de leur multiplicité, de leur caractère délibéré et de l'importance du préjudice subi par les victimes. Seule une mesure d'interdiction définitive est de nature à les sanctionner et à prévenir toute réitération de faits qui portent atteinte à la réputation des acteurs, opérateurs de ventes volontaires et commissaires-priseurs du secteur des ventes aux enchères publiques, et plus spécialement à l'image du marché de l'art en France.

DECIDE :

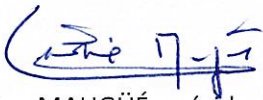
Article 1<sup>er</sup> : La Commission des sanctions prononce une interdiction définitive d'exercice de toute activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires SAS COMTE ADHEMAR et de M. Christian Ribière pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans le journal et sur le site de la Gazette Drouot, ainsi que sur le site internet du Conseil des maisons de vente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SAS COMTE ADHEMAR, à M. Christian Ribière et au commissaire du Gouvernement.

Fait à Paris le 12 mai 2026

Pour la Commission des sanctions



Christine MAUGÜÉ, présidente